

25. L'Office peut délivrer une copie de tout document ou information qui concerne un dossier à toute personne physique ou morale qui en a fait la demande et qui a été délivrée par l'Office à la suite d'une demande de l'Office ou d'un autre organisme du Québec ou d'un autre état ou province canadienne ou étrangère.

26. L'Office peut délivrer une copie de tout document ou information qui concerne un dossier à toute personne physique ou morale qui en a fait la demande et qui a été délivrée par l'Office à la suite d'une demande de l'Office ou d'un autre organisme du Québec ou d'un autre état ou province canadienne ou étrangère.

Section 2

1. Titre et fonction de l'Agence

27. (1) La fonction principale de l'Agence est de faire exécuter les dispositions de la présente loi et de faire appliquer les règlements et les directives édictés par l'Agence.

28. (2) La fonction secondaire de l'Agence est de faire appliquer les dispositions de la présente loi et de faire appliquer les règlements et les directives édictés par l'Agence.

29. (3) La fonction tertiaire de l'Agence est de faire appliquer les dispositions de la présente loi et de faire appliquer les règlements et les directives édictés par l'Agence.

30. (4) La fonction quaternaire de l'Agence est de faire appliquer les dispositions de la présente loi et de faire appliquer les règlements et les directives édictés par l'Agence.

31. (5) La fonction quintenaire de l'Agence est de faire appliquer les dispositions de la présente loi et de faire appliquer les règlements et les directives édictés par l'Agence.

32. (6) La fonction sixième de l'Agence est de faire appliquer les dispositions de la présente loi et de faire appliquer les règlements et les directives édictés par l'Agence.

33. (7) La fonction septième de l'Agence est de faire appliquer les dispositions de la présente loi et de faire appliquer les règlements et les directives édictés par l'Agence.

Section 3

34. L'Agence peut délivrer une copie de tout document ou information qui concerne un dossier à toute personne physique ou morale qui en a fait la demande et qui a été délivrée par l'Office à la suite d'une demande de l'Office ou d'un autre organisme du Québec ou d'un autre état ou province canadienne ou étrangère.